

## Règles relatives au cumul des différents dispositifs d'aides d'urgence aux entreprises – Covid19

Sous réserve d'être éligible à chacun d'entre eux \*, les dispositifs d'aides sont cumulables par période (mars/avril d'une part, novembre d'autre part).

Ce cumul n'est pas possible à l'intérieur d'une même période.

Les dispositifs (TPE, discothèques, hôteliers) sont exclusifs et non cumulables.

Pour les discothèques, s'agissant d'une enveloppe renforcée pour ces établissements dans le cadre du premier confinement, ces établissements peuvent à nouveau émerger aux 1 000 € ou aux 2 500 € correspondant à Novembre, qui sont donc cumulables aux 15 000 € du premier confinement.

Par ailleurs l'aide de novembre accordée aux hôteliers (50% de la CFE) n'est pas cumulable avec l'aide TPE sur la même période (1 000 € ou 2 500 €), même s'ils en remplissent les conditions, mais l'hôtelier pourra mobiliser les aides de mars/avril ( de 1 000 € à 5 000 € selon sa tranche de chiffre d'affaires et le nombre de mois impactés).

En synthèse :

		TPE moins de 10 salariés et moins de 250 K€ de CA	TPE moins de 10 salariés et plus de 250 K€ de CA
Discothèques	Mars/Avril	15 000 €	
	Novembre	1 000 €	2 500 €
Hôteliers	Mars/Avril	1 000 € ou 2 000 €	2 500 € ou 5 000 €
	Novembre	50% de la CFE	
TPE moins de 10 salariés et moins de 250 000 € de CA	Mars/Avril	1 000 € ou 2 000 €	
	Novembre	1 000 €	
TPE moins de 10 salariés et plus de 250 000 € de CA	Mars/Avril		2 500 € ou 5 000 €
	Novembre		2 500 €

\* Les critères pour être éligible au dispositif TPE sont les suivants :

- Moins de 10 salariés
- Perte d'au moins 50% de Chiffre d'Affaires sur le mois concerné

(exemple : un hôtelier qui paye 32 000 € de CFE, s'il a plus de 10 salariés, ne sera pas éligible au dispositif TPE des mois de mars et avril)